



**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE ET L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES SUR LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES
ÉTATS À EXÉCUTER, CONFORMÉMENT AUX RÈGLES
INTERNATIONALES QUI RÉGISSENT LE TRAITEMENT
DES DÉTENUS, LES PEINES D'EMPRISONNEMENT
PRONONCÉES PAR LA COUR**

ICC-PRES/15-02-14

Date d'entrée en vigueur : 26 septembre 2014

Publication du Journal officiel

MÉMORANDUM D'ACCORD
ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
SUR LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES ÉTATS À EXÉCUTER, CONFORMÉMENT
AUX RÈGLES INTERNATIONALES QUI RÉGISSENT LE TRAITEMENT DES DÉTENUS,
LES PEINES D'EMPRISONNEMENT PRONONCÉES PAR LA COUR

La Cour pénale internationale (« la Cour ») et l'Organisation des Nations Unies (l'ONU), représentée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (l'ONUDC),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut de Rome ») adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par celle-ci sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT l'article 103-3-a du Statut de Rome et la règle 201 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement »), qui énoncent le principe selon lequel les États parties partagent la responsabilité de faire exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour en prenant en considération le principe de la répartition géographique équitable, la nécessité de donner à chaque État inscrit sur la liste la possibilité de recevoir des personnes condamnées, et le nombre de personnes condamnées déjà reçues par cet État et par d'autres États chargés de l'exécution de peines prononcées par la Cour,

RAPPELANT les règles et normes internationales qui régissent le traitement des détenus dont, en particulier, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

RAPPELANT la résolution RC/Res.3 de l'Assemblée des États parties, adoptée le 8 juin 2010 lors de la Conférence de révision du Statut de Rome et relative au renforcement de l'exécution des peines, laquelle souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le but de permettre à un plus grand nombre d'États de recevoir volontairement des personnes condamnées sur la base de règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus,

RAPPELANT l'article 87-6 du Statut de Rome, selon lequel la Cour peut demander à toute organisation intergouvernementale les formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec elle et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci,

RAPPELANT les articles 3 et 15-2 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, qui prévoient une collaboration étroite et des consultations, en tant que de besoin, sur les questions d'intérêt commun, et qui permettent à l'ONU ou à ses programmes, fonds et bureaux concernés de faire bénéficier la Cour d'autres formes d'assistance compatibles avec la Charte des Nations Unies et le Statut de Rome,

CONSTATANT que l'ONUDC joue un rôle important en aidant les États membres de l'ONU à œuvrer à la santé, la sécurité et la justice pour tous, notamment en étant le gardien des règles et normes internationales qui régissent le traitement des détenus et la gestion des prisons, et en apportant une assistance technique en la matière,

SOUHAITANT établir des relations étroites entre la Cour et l'ONUDC pour accroître, à la demande des États, la capacité de ceux-ci à exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour conformément aux règles et normes internationales,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Objet

Le présent Mémoire d'accord (« le Mémoire ») définit les conditions de la coopération mutuelle entre la Cour et l'ONUDC afin de faciliter l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour conformément aux règles et normes internationales.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent Mémoire, on entend par « ONUDC » l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tel que créé par la circulaire ST/SGB/2004/6 du Secrétaire général de l'ONU, représenté par le Directeur exécutif.
2. Aux fins du présent Mémoire, « la Cour » est représentée par le Président ou, par délégation, par le Greffier. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties fait partie intégrante de la Cour¹.

Article 3

Coopération et concertation

La Cour et l'ONUDC, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, conviennent :

- a) de coopérer étroitement et de se concerter sur les questions relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, en particulier s'agissant d'accroître la capacité des États à exécuter ces peines conformément aux règles et normes internationales qui régissent le traitement des détenus et la gestion des prisons, en application des dispositions du présent Mémoire et conformément aux dispositions respectives du Statut de Rome, des mandats de l'ONUDC et des règles et règlements de l'ONU,
- b) de rester en contact, y compris par l'échange de visites, par la tenue de réunions sur des questions relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, en particulier s'agissant d'accroître la capacité des États à exécuter ces peines conformément aux règles et normes internationales qui régissent le traitement des détenus et la gestion

¹ ICC-AP/2/Res.3, par. 4.

des prisons, et par l'établissement de dispositifs de liaison propres à faciliter, selon que de besoin, leur coopération effective.

Article 4

Participation aux réunions et conférences

1. Sous réserve de ses règles et procédures applicables, l'ONUDC peut inviter la Cour à participer aux réunions et conférences organisées sous ses auspices dans le cadre desquelles sont abordées des questions relatives aux règles et normes internationales qui régissent le traitement des détenus et la gestion des prisons, et relatives à l'assistance technique en la matière.
2. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de la Cour, l'ONUDC jouit d'une invitation permanente à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour et à toute réunion publique qui l'intéressent, en particulier lorsqu'elles touchent à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour.

Article 5

Échange d'informations et de documents juridiques

1. La Cour informe l'ONUDC de ses activités de communication publique et de sensibilisation ayant trait à l'exécution des peines prononcées par la Cour. L'ONUDC informe la Cour de ses activités de communication publique et de sensibilisation relatives aux règles internationales qui régissent le traitement des détenus et la gestion des prisons, et relatives à l'assistance technique en la matière.
2. La Cour et l'ONUDC échangent d'autres informations et documents juridiques d'intérêt commun. En particulier :
 - a) la Cour, sur demande, communique à l'ONUDC les publications figurant au Journal officiel de la Cour et d'autres publications importantes relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour ;
 - b) la Cour fournit en outre, sur demande et dans le respect des dispositions du Statut de Rome et du Règlement de la Cour, des informations concernant les décisions, les ordonnances et les travaux de la Cour en général, en particulier s'agissant de l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour ;
 - c) l'ONUDC, sur demande, communique à la Cour les documents juridiques d'accès public ayant trait aux lois, systèmes juridiques et institutions judiciaires des États membres de l'ONU, en particulier ceux portant sur les différents systèmes pénitentiaires nationaux, ainsi que les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux pertinents.

Article 6
Renforcement des capacités

1. La Cour et l'ONUDC s'engagent à coopérer, dans les limites de leurs mandats et moyens respectifs, dans les domaines suivants :
 - a) Évaluer les systèmes pénitentiaires nationaux des États requérants qui ont conclu ou envisagent de conclure avec la Cour un accord bilatéral sur l'exécution des peines ;
 - b) Élaborer et mettre en œuvre, sur demande, en particulier à l'intention des administrations pénitentiaires nationales, des programmes de formation et d'assistance technique portant sur des questions relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et sur l'application des règles et normes internationales qui régissent le traitement des détenus et la gestion des prisons.

Article 7
Mise en œuvre

1. La Cour et l'ONUDC supervisent la mise en œuvre du présent Mémoire selon leurs compétences respectives.
2. La Cour et l'ONUDC peuvent conclure tout arrangement jugé approprié aux fins de la mise en œuvre du présent Mémoire.

Article 8
Statut du personnel

La Cour et l'ONUDC reconnaissent et conviennent que la Cour est une entité distincte de l'ONU, qui inclut l'ONUDC. Les employés, fonctionnaires, représentants, agents, sous-traitants de la Cour ou personnes affiliées, dont les personnes engagées par la Cour pour exécuter l'un quelconque de ses programmes, projets et/ou activités en application du présent Mémoire, ne sont en aucun cas et à aucune fin assimilables à des employés, fonctionnaires, représentants, agents, sous-traitants de l'ONU, qui inclut l'ONUDC, ou personnes affiliées ; de même, les employés, fonctionnaires, représentants, agents, sous-traitants de l'ONUDC ou personnes affiliées ne sont en aucun cas assimilables à des employés, fonctionnaires, représentants, agents, sous-traitants de la Cour ou personnes affiliées.

Article 9
Incidences financières

1. Sans préjudice des dispositions que pourraient prendre la Cour et l'ONUDC dans tout accord complémentaire, mémorandum d'accord et/ou échange de lettres découlant du présent Mémoire aux fins de la mise en œuvre conjointe de programmes, projets et/ou activités, le présent Mémoire, en soi, ne crée d'obligations à caractère financier pour aucune des deux parties.
2. La Cour et l'ONUDC conviennent que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du Mémoire feront l'objet d'arrangements distincts entre eux.

3. La collecte de ressources et leur allocation à toute activité menée dans le cadre du présent Mémorandum sont subordonnées aux Règlements et règles de gestion financière de la Cour et de l'ONU.

Article 10

Droits de propriété intellectuelle

1. Rien dans le présent Mémorandum ne saurait être interprété comme accordant, fût-ce implicitement, des droits ou intérêts sur les droits de propriété intellectuelle de la Cour ou de l'ONU.
2. Si la Cour ou l'ONUDC prévoient que des droits de propriété intellectuelle pouvant être protégés découleront d'un programme, projet et/ou activité à mener dans le cadre du présent Mémorandum, ils négocient et conviennent des termes de cette propriété et de son utilisation dans un accord à cet effet.

Article 11

Utilisation des noms et emblèmes

1. Dans le cadre de ses activités ou à d'autres fins, ni la Cour ni l'ONUDC n'utilise ni le nom ni l'emblème de l'autre partie ou de ses organismes subsidiaires et/ou affiliés, ni aucune abréviation, sans en demander au préalable, dans chaque cas, l'autorisation expresse par écrit de l'autre partie. L'utilisation des emblèmes respectifs de la Cour ou de l'ONUDC n'est en aucun cas autorisée à des fins commerciales.
2. La Cour et l'ONUDC reconnaissent mutuellement avoir connaissance du statut indépendant, international et impartial de l'autre partie, et acceptent que leurs nom et emblème respectifs ne peuvent être utilisés de manière incompatible avec le statut de la Cour ou de l'ONU, qui inclut l'ONUDC.
3. La Cour et l'ONUDC reconnaissent et acceptent que ce partenariat est approprié. À cette fin, ils se consultent sur la manière de marquer cette reconnaissance et acceptation, et sur la forme que celle-ci prendra.

Article 12

Privilèges et immunités

1. Aucune disposition du présent Mémorandum ou s'y rapportant ne saurait être assimilée à une renonciation, explicite ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de la Cour ou de l'ONU, qui inclut l'ONUDC.

Article 13

Voies de communication

1. Sauf mention contraire et sans préjudice du rôle d'autres organes de la Cour, la Présidence est la voie de communication entre la Cour et l'ONUDC pour les formes de coopération spécifiées dans le présent Mémorandum.

2. Les demandes de coopération de la Cour sont adressées au Directeur exécutif de l'ONUDC ou à la personne par lui désignée, et les demandes de coopération de l'ONUDC sont adressées au Président de la Cour ou à la personne par lui désignée, qui fournit la coopération demandée conformément aux dispositions du présent Mémoire.

Article 14
Modification et résiliation

1. Le présent Mémoire peut être modifié par consentement mutuel de la Cour et de l'ONUDC.
2. Le présent Mémoire peut être résilié par la Cour ou par l'ONUDC sur notification écrite adressée à l'autre partie avec un délai de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.
3. Nonobstant le paragraphe 2 précédent, les dispositions du présent Mémoire continuent de s'appliquer après sa résiliation le temps nécessaire pour que la Cour et l'ONUDC s'acquittent en bon ordre de leurs engagements réciproques et mènent à terme les activités déjà engagées dans le cadre du Mémoire. À cette fin, la Cour et l'ONUDC prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que la résiliation ne soit préjudiciable ni aux activités en cours ni aux intérêts, financiers ou autres, de chacune des parties.
4. Tout différend quant à l'interprétation ou l'application du présent Mémoire est réglé par voie de concertation entre la Cour et l'ONUDC.

Article 15
Entrée en vigueur

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature par le Président de la Cour et le Directeur exécutif de l'ONUDC, ou par leurs représentants dûment habilités.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le Mémoire.

Signé en double exemplaire, en anglais, à La Haye et à Vienne respectivement.

POUR LA COUR

POUR L'ONU

/signé/

Monsieur le juge Sang-Hyun Song
Président de la Cour pénale internationale

/signé/

Monsieur Yury Fedotov
Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Date : */mention manuscrite/* le 22 septembre 2014

Date : */mention manuscrite/* le 26 septembre 2014